

**STATUTS**  
**de**  
**L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DES ÉCOLES**  
**DE FORMATION À LA PRATIQUE PSYCHOMOTRICE**  
**As.E.E.Fo.P**

**Section 1**  
**Constitution, Siège, Objet**

Article 1 : Dénomination

L'Association Européenne des Ecoles de Formation à la Pratique Psychomotrice est une Association Internationale à but scientifique et pédagogique organisée selon la Loi du 25 octobre 1919, modifiée par la Loi du 6 décembre 1954 et 30 juin 2000.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est établi dans une commune de l'agglomération bruxelloise (Belgique). Il est actuellement fixé Rue du Gruyer n° 14 à 1170 Bruxelles. Il peut être transféré dans l'agglomération bruxelloise sur décision du Comité Directeur. Le transfert, en dehors de l'agglomération bruxelloise, ne peut être décidé que par l'Assemblée statuant à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Article 3 : Objet de l'Association

L'Association, dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet :

- a) La formation des spécialistes en **Pratique Psychomotrice Aucouturier** (PPA) au sein des écoles. Par « école » on entend une structure de formation, d'études et de recherches, qui respecte l'orientation philosophique, psychologique, technique et pédagogique de la Pratique Psychomotrice Aucouturier dans laquelle exercent les formateurs reconnus par l'ASEFOP.
- b) La formation, la reconnaissance et le soutien des formateurs à la PPA.
- c) Le développement des recherches en PPA.
- d) La diffusion de la PPA.

L'Association prend toute initiative pour réaliser les buts indiqués par cet article, en particulier :

1. Promouvoir la création d'écoles à la PPA.
2. Réglementer et harmoniser les activités de formation
3. Cadrer la formation initiale et continue des formateurs
4. Etablir les conventions avec des institutions publiques ou privées
5. Instaurer les collaborations scientifiques d'inter-échanges, promouvoir des conférences, des rencontres d'études, des recherches, des publications.

#### Article 4 : Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée. La dissolution de l'Association devra être prononcée selon la procédure établie par les présents statuts.

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>Section 2</b><br><b>Membres</b> |
|------------------------------------|

#### Article 5 : Membres fondateurs de l'Association

Sont membres fondateurs de l'ASEFOP :

- C.I.S.F.E.R.
- IFRA
- CNRPP
- S.A. Psicomotricidad
- CEFPP
- GREPPA
- B. Aucouturier

#### Article 6 : Membres

L'Assemblée est composée des membres actifs et des membres affiliés.

#### Article 7 : Membres Actifs

Peuvent être membre actif de l'Association les personnes morales privées ayant dans leurs activités une école de formation de spécialistes à la PPA et Bernard Aucouturier.

Seuls les membres actifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote.

#### Article 8 : Membres affiliés – Admission

Peuvent être membres affiliés de l'Association, les personnes morales privées répondant aux conditions déterminées par l'Association. Ceux ci, après trois ans peuvent devenir membres actifs selon la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur.

Les personnes morales qui désirent faire partie de l'Association sollicitent leur admission en présentant leur candidature accompagnée des documents utiles exigés par l'Association.

Dans l'acte de candidature, les personnes morales qui demandent à être affiliées à l'Association, doivent souscrire une déclaration par laquelle elles s'engagent à respecter les orientations et à approuver les buts de l'Association indiqués dans les statuts, elle doivent également payer le droit d'inscription.

Pour l'affiliation et pour l'adhésion comme membre actif l'Assemblée Générale doit statuer à la majorité des trois-quarts des votes.

### Article 9 : Démission et exclusion

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission volontaire qui doit être notifiée au Président par lettre recommandée.
- b) Par exclusion, en cas de non respect des statuts de l'Association ou du règlement d'ordre intérieur. L'exclusion est décidée par l'Assemblée statuant à la majorité des trois-quarts.
- c) De droit, en cas de non paiement dans le mois d'un rappel par lettre recommandée des cotisations échues qui restent juridiquement dues.
- d) De droit, pour non participation non justifiée à deux Assemblées Générales consécutives.

Interdiction formelle et juridique est faite aux membres exclus de continuer à utiliser le sigle de l'ASEFOP et à se référer à la ligne scientifique, pédagogique et didactique de la PPA définie par le règlement d'ordre intérieur de l'ASEFOP. La perte de qualité de membre est transmise par lettre recommandée. Le membre sortant ou exclu ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

|   |
|---|
| <b>Section 3</b><br><b>Organisation</b> |
|---|

### Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres actifs et affiliés de l'Association.

Elle est convoquée chaque année par le président et ce par lettre envoyée à tous les membres actifs et affiliés au moins trois mois à l'avance. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour statutaire et le lieu de la réunion.

Chaque membre actif sauf Bernard Aucouturier est représenté par deux personnes désignées par lui ou par une personne porteuse d'une procuration. Les membres affiliés participent à l'Assemblée sans droit de vote.

### Article 11 : Délibération

L'Assemblée est le pouvoir souverain de l'Association.

L'Assemblée :

- a) Nomme le président, le secrétaire, le trésorier, les coordonnateurs des commissions et les réviseurs aux comptes.
- b) Se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c) Vote toutes modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur en statuant à la majorité des trois-quarts des membres actifs.
- d) Peut décider la dissolution de l'Association et nommer les liquidateurs, conformément aux normes des présents statuts.
- e) Entend, discute et approuve les rapports du président, du secrétaire, du trésorier, des coordonnateurs des commissions (cfr art.15) et des réviseurs aux comptes.

- f) Discute les propositions, motions et requêtes proposées en temps utiles par les membres et figurant à l'ordre du jour.
- g) Approuve le budget et décide le barème des cotisations et le montant du droit d'inscription.

#### Article 12 : Assemblée extraordinaire

Le président doit convoquer une Assemblée extraordinaire avec préavis d'un mois lorsque la moitié de membres en fait la demande.

#### Article 13 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial. Elles sont contresignées par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est envoyé aux membres.

#### Article 14 : Votes

Les décisions sont prises à la majorité des votes, à l'exception des cas pour lesquels les statuts prévoient la majorité des trois-quarts.

Chaque membre actif a droit à deux votes, Bernard Aucouturier a droit à un vote.

Le membre actif est représenté valablement par deux personnes désignées par lui ou par une personne porteuse d'une procuration.

Bernard Aucouturier peut donner procuration à une personne désignée par lui parmi les représentants des membres actifs.

Pour que le(s) vote(s) soi(en)t valable(s), le membre actif doit être en ordre de cotisation. On aura recours au vote secret chaque fois que la moitié plus un des ayants droit au vote, présents à l'Assemblée, le demanderont.

#### Article 15 : Comité Directeur (CD)

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé du président, du secrétaire, du trésorier et des coordonnateurs des commissions dont un au moins est de nationalité belge.

Le Comité se réunit au moins une fois par an et selon les besoins de l'Association. Chaque membre est élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres actifs pour une période de trois ans et il est rééligible.

Les membres du Comité Directeur exécutent leur mandat à titre gratuit.

Le Comité Directeur gère les affaires de l'Association, sur mandat de l'Assemblée Générale, exécute les délibérations de l'AG, et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, selon les pouvoirs prévus par la loi. Le Comité Directeur établit le règlement d'ordre intérieur et fait des propositions à l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un des membres est présent. Les décisions seront prises à la majorité simple.

Le président :

- Représente l'Association.
- Convoque et préside l'Assemblée et le Comité Directeur.
- Peut déléguer temporairement tous ses pouvoirs ou une partie de ceux-ci et se faire représenter par un membre du Comité Directeur.

Le secrétaire :

- Est chargé du secrétariat de l'Association, notamment de la rédaction des procès-verbaux, des informations aux membres et de la correspondance.
- Est chargé de l'administration conformément aux buts statutaires et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le trésorier :

- Est responsable du budget, du service de caisse et de la comptabilité.

Les coordonnateurs des commissions :

- Représentent le lien entre les commissions et le CD.
- Sont responsables du fonctionnement de la commission qu'ils coordonnent.

#### Article 16 : Réviseur aux comptes

L'Assemblée peut nommer des réviseurs aux comptes pour le contrôle du bilan.

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>Section 4</b><br><b>Finances</b> |
|-------------------------------------|

#### Article 17 : Fonds

L'Association dispose des fonds suivants :

- a) Le droit d'inscription des membres affiliés, la cotisation annuelle des membres actifs et affiliés.
- b) Dons et legs
- c) Recettes ou bénéfices réalisés sur éditions, manifestations, émoluments, ventes diverses ainsi que tout autre bien ou revenu qu'elle peut acquérir ou qui lui est dévolu

Les fonds sont déposés sur des comptes bancaires ou postaux agréés par l'Assemblée. Le trésorier et un membre du C.D. possèdent la signature permettant l'accès aux comptes.

#### Article 18 : Cotisations

Les cotisations s'étendent sur l'année civile. Chaque membre actif ou affilié à l'Association paie une cotisation annuelle. Au moment de l'adhésion ou de l'affiliation, le membre paie un droit d'inscription.

Le montant demandé aux membres doit être réglé au plus tard à l'échéance impartie. Les frais de rappel sont mis à charge du retardataire ainsi que les intérêts moratoires. Aucun membre de l'association ne pourra demander la liquidation et la division du patrimoine jusqu'à la dissolution.

Les démissions volontaires ainsi que les exclusions n'accordent aux membres aucun droit sur les cotisations échues.

|                                  |
|----------------------------------|
| <b>Section 5<br/>Dissolution</b> |
|----------------------------------|

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité de trois quarts des représentants des membres actifs à jour de cotisation. Les votes par procuration écrite seront considérés comme valables. L'actif social, après paiement de toutes les dettes, sera affecté à un but similaire conforme aux objectifs statutaires décidés par l'Assemblée Générale.

La liquidation de l'Association et la répartition de ces biens éventuels seront effectués par un ou des liquidateurs nommés par l'Assemblée.

|                               |
|-------------------------------|
| <b>Section 6 :<br/>Langue</b> |
|-------------------------------|

Article 20 : Langue officielle

L'Association utilise la langue française comme langue officielle dans ses actes. Pour les documents qui doivent être traduits, seul le texte original fera foi.

|                               |
|-------------------------------|
| <b>Section 7<br/>Imprévus</b> |
|-------------------------------|

Article 21 : Imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ces Statuts ou qui ne correspond pas à leur esprit et aux objectifs de l'Association, on se réfère aux décisions consignées dans le procès verbal des séances de l'Assemblée ou, à défaut, aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 6 décembre 1954 et 30 juin 2000.